

Annexe 6 : Fiche de poste du coordonnateur départemental des gens

CONVENTION RELATIVE AU POSTE DE CHARGE DE MISSION AUPRES DE LA POPULATION GENS DU VOYAGE SUR LE DEPARTEMENT DE L'ISERE

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet de l'Isère

Et

L'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte 38 (ADSEA 38)
représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel DETROYAT,

VU

- La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions
- La loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,
- La loi n°2003-239 du 18 mars 2003 dite de sécurité intérieure,
- La loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (FIPD)
- La loi n°2007-297 du 05 mars 2007 art 5, relative à la prévention de la délinquance,
- Le décret n°2003-1120 du 26 novembre 2003 relative à la commission nationale consultative des gens du voyage
- Le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 et relative au fonds interministériels pour la prévention de la délinquance,
- Décret 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention la délinquance dans le département.
- Décret 2001-540 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,
- L'arrêté préfectoral n°2001-6588 du 09 août 2001 portant création et composition de la commission départementale consultative des gens du voyage,
- Circulaire du 4 mai 2007 relative à l'application de l'article 5 de la loi du 5 mars -2007, relative à la prévention de la délinquance
- Circulaire du 31 mai 2007 relative au plan de prévention de la délinquance dans le département
- Circulaire du 21 février 2008 relative aux orientations 2008 du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance.
- Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé par arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 et complété par l'arrêté du 16 mai 2003 pour ce qui concerne les grands passages,
- Le dossier de demande de subvention présenté par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte 38 (ADSEA 38) au titre de l'année 2009,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



Préambule

Les lois du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ont prévu l'obligation de création par les communes d'aires d'accueil à destination des gens du voyage : aires de passage, séjour ou de grand passage.

Les communes concernées par l'obligation légale, susmentionnée sont recensées dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé par arrêté préfectoral du 16 septembre 2002, complété par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2003 concernant plus particulièrement les aires de grands passages.

Depuis 2002, le département de l'Isère a vu s'ouvrir un certain nombre de ces équipements et c'est dans le cadre de la commission consultative départementale des gens du voyage de l'Isère, qu'il a été suggéré par les différents acteurs (communes, associations...) un dispositif de coordination départementale. Ce dispositif permet de coordonner et recenser les disponibilités des différents équipements afin d'améliorer la gestion des flux arrivants en Isère plus particulièrement pour les aires de passage et de grand passage (notamment en période estivale) et d'assurer ainsi la médiation et la régulation de ces populations en lien avec les collectivités locales.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les missions du poste de chargé de mission départemental et les modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide de gestion des flux et de suivi des équipements disponibles dans le département.

Article 2 - Objectif

L'objectif principal est d'améliorer l'accueil des gens du voyage (accès aux services publics, aux commerces de proximité, accès au dispositif social et éducatif, scolarisation...) et de faciliter l'action des collectivités locales, en lien avec les services de l'Etat dans ce domaine.

Article 3 – Missions du chargé de mission recruté à temps plein

- Accompagnement de la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, notamment par la participation aux groupes de travail, par le conseil aux élus concernant le choix des terrains, et propositions pour l'amélioration de l'avancement du schéma,
- Action de médiation lors du stationnement des gens du voyage, assurer un rôle de régulation afin d'améliorer les relations entre les collectivités locales et la population gens du voyage,
- Faciliter l'intégration de cette population, même ponctuellement avec les habitants des communes concernées,
- Préparation à l'accueil de flux importants, notamment par la participation à la réunion des pasteurs, la centralisation des demandes, l'orientation vers les aires les plus adaptées en lien avec les élus concernés, l'aide à l'installation,
- Centralisation des informations relatives aux différentes aires et tenue d'un tableau de bord des stationnements, en collaboration avec les services de l'Etat (Préfecture – DDASS) et dans le cadre des conventions d'aide à la gestion des aires d'accueil,
- Participation à la coordination interdépartementale de l'accueil des gens du voyage et de la mise à disposition des aires.

du

m

Article 4 - Moyens et fonctionnement

Le poste de chargé de mission est rattaché , administrativement et hiérarchiquement au service « Action et Promotion en Milieu Voyageur » (APMV) de l'ADSEA 38, service dont les missions éducatives, sociales, de prévention et d'éducation sanitaire auprès des gens du voyage sont complémentaires.

Un temps plein de chargé de mission départemental (coordination et médiation) sera affecté à cette mission de même que des moyens d'astreintes sur l'ensemble de l'année, dimanche et jours fériés compris.

Article 5 - Partenariat

Cette mission ne peut s'effectuer qu'en partenariat étroit avec la Préfecture de l'Isère, les services de l'Etat (police, gendarmerie), les collectivités locales (Conseil Général, Communautés de communes, communes), les gestionnaires, les services sociaux et éducatifs spécialisés (APMV, ASET).

Article 6 – Pilotage du dispositif

Tout en étant placé sous l'autorité hiérarchique de l'ADSEA, le chargé de mission est placé sous l'autorité fonctionnelle du Préfet de l'Isère. L'association rendra compte de son travail au Préfet de l'Isère ainsi qu'à la commission départementale consultative des gens du voyage qui validera les actions entreprises et déterminera au besoin les évolutions à apporter à la mission.

Article 7 – Engagements de l'Association

L'Association ADSEA 38 s'engage à assumer l'ensemble des obligations afférentes à sa qualité d'employeur, notamment celles concernant la rémunération et les charges fiscales et sociales qui s'y rattachent et les assurances nécessaires à la réalisation de la mission.

L'ADSEA 38 s'engage à fournir au chargé de mission les moyens matériels nécessaires à son exercice (véhicule, équipement informatique, ligne téléphonique, téléphone portable, accès à la documentation en lien avec sa mission).

Elle s'engage à transmettre un tableau de bord annuel des flux départementaux, un rapport d'activité des différentes actions et interventions du chargé de mission ainsi que ses propositions d'interventions en lien avec les besoins de ses partenaires.

L'Association remettra l'ensemble des éléments budgétaires et comptables à disposition du représentant de l'Etat et sera ouverte à tout contrôle.

Article 8 – Les obligations du partenaire financier

L'Etat s'engage à participer financièrement à la réalisation des objectifs de la présente par le versement d'une subvention à hauteur de 77 200 € (Crédits FIPD et DDASS) ; un arrêté attributif de subvention au titre du FIPD et une convention financière pour les crédits DDASS seront signés courant 2009.

Pour les exercices 2010 et 2011, le montant de la participation financière sera fixé par avenant financier à la présente convention.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2009. Elle est conclue pour une durée de 3 ans, l'échéance étant fixée au 31 décembre 2011, sous réserve de disponibilité des crédits de l'Etat.

U

pm

Elle peut à tout moment être dénoncée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect d'un délai de préavis de six mois. Dans ce cas, la participation financière de l'Etat est due au prorata du temps de mission effectué.

L'Etat informera l'Association de ses intentions en terme de renouvellement ou non renouvellement de cette convention au moins six mois avant cette échéance, à savoir avant le 1er juillet 2011.

En cas de problème particulier survenant pendant l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer en vue d'une renégociation éventuelle de tout ou partie des clauses de celle-ci.

Article 10 – Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

L'Etat se réserve le droit de mettre fin à la présente en cas de non respect de l'un des articles de la présente ou l'un des articles des éventuels avenants cosignés, dès lors que des mesures appropriées n'auront pas été prises par l'ADSEA 38 dans le mois qui suit l'expédition d'une mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ADSEA 38 se réserve le droit de dénoncer la présente si elle estime que l'Etat et le Conseil Général ne tiennent pas leurs engagements financiers ou s'il apparaît qu'aucune conciliation n'a pu aboutir dans le mois suivant une mise en demeure susmentionnée.

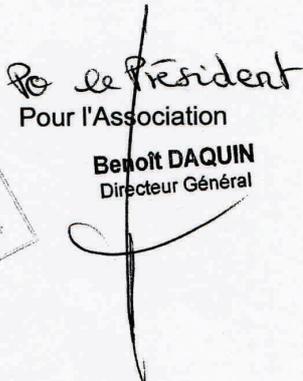
Fait à Grenoble, le **23 DEC. 2008**

Pour l'Etat

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Michel CRECHET




Pour l'Association

Benoît DAQUIN
Directeur Général